



# Récapitulatif des Bulletins officiels :

## Semaine 11

9 au 13 mars 2026

### COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

#### **Réunion du lundi 9 mars 2026**

**Présents :** M GILLES (Président), Mr CHAUMARD, Mme GUEGAN

**Excusés :** Mme NICOLAS,

#### **SECTEUR CHAMPIONNAT**

#### **Rencontres du 11/03 remis au mercredi 25/03 à 20h :**

##### **D2 :**

- Match n°54034636 : Eyragues – St. Rémy
- Match n°54034611 : US. Avignon – BC. Isle (remis au 01/04 à 20h)
- Match n°54034637 : SDE. Pernes – USLMV

##### **D3 :**

- Match n°53966900 : Sorgues – Carpentras
- Match n°53967581 : Calavon – US. Touraine

##### **D4 :**

- Match n°53969380 : Bédarrides - Rasteau
- Match n°53969377 : Violes - LMDV
- Match n°53969856 : Mistral Académie – FC. Avignon 4
- Match n°53970115 : Vignères - Cabannes
- Match n°53970119 : FC. Tarascon – ST. Andiol

Suite à l'intempérie du 11/03 et aux arrêtés déjà reçus.

[grandvaucluse.fff.fr](http://grandvaucluse.fff.fr)



1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

---

### **D3 :**

- Match n°53967312 : Nyons – Bollène RCB. Du 18/03 est remis au 25/03 à 20h.
- Match n°53967600 : Angles – St. Jean du Grès du 18/03 est remis au 25/03 à 20h.
- Cheval Blanc – St-Rémy : impossible de jouer le 15/03 car St-Rémy joue en Coupe.

### **D4 :**

- Les Vignères – Maillane pas de date pour l'instant : Maillane joue en coupe espérance.

En réponse à Caromb : la raison est que Aubignan joue un match en retard du 25/01 contre Velleron.

## **SECTEUR COUPE**

- Le tirage des ½ finales Grand Vaucluse se déroulera le jeudi 19/03 à 19h chez Monti Sport aux angles.
- Le tirage des ½ finales des coupes Espérance – Roumagoux et Ulysse Fabre se déroulera le vendredi 27/03 à 18h30 chez Doutaves (Pièces Détachées Auto) 98 route de Montfavet à fontcouverte.

### **Coupe Ulysse Fabre :**

#### **Les matchs :**

- RCB. Bollène – Malaucène
- BC. Isle – US. Planaise

Et éventuellement Boulbon Cavaillon OU Carpentras – Cavaillon prévu le mercredi 18/03 sont reportés au mercredi 25/03 à 20h.

## **COMMISSION DES JEUNES**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

---

### **Réunion du mardi 10 mars 2026**

**Présents** : Mme. Nicolas Aline (Présidente) ; Mr. Poli Jean-Marie ; Mr. Bochet Michel ; Mr. Abeille Georges

**Excusés** : Mr. Dany Stéphane

---

## **SECTEUR CHAMPIONNAT**

# COUPE

## Coupe Grand Vacluse U17 :

- Le match Piolenc – pertuis USR est avancé au 04/04 à 16h30

## Coupe U17 Avenir :

Suite à un bug informatique un nouveau tirage à eu lieu. Veuillez-nous en excuser.

Voir le nouveau tirage ci-dessous ainsi que sur le site du district, qui se jouera le **15/03**.

### Prochain tour de Coupe Avenir U17 :

- Cadrage le 05/04
- ¼ de finales le 01/05
- ½ finales le 14/05

## U19 Coupe Grand Vacluse :

### ¼ de finales :

- Ci-joint le tirage qui se jouera le 4/04.

| Coupe U17 - Avenir |                     |
|--------------------|---------------------|
| Equipes recevantes | Equipes visiteuses  |
| FC. AVIGNON        | SARRIANS            |
| GADAGNE            | CADEROUSSE          |
| VILLENEUVE 2       | ST. SATURNIN        |
| RCB. BOLLENE       | MAILLANE            |
| GRAVESON 2         | VENTOUX SUD 2       |
| NYONS FC.          | CAMARET             |
| GOULT ROUSSILLON   | NOVES               |
| JS. APT            | US. TOURAINE 2      |
| US. SERIGNAN       | ST. ETIENNE DU GRES |

| Coupe U19 - Grand Vacluse |                    |
|---------------------------|--------------------|
| Equipes recevantes        | Equipes visiteuses |
| MONTEUX                   | VILLENEUVE         |
| CALAVON                   | SC. BALMEEN        |
| US. TOURAINE              | PERTUIS USR        |
| AC. AVIGNON               | FC. AVIGNON        |

# COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

## 2025-2026

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### **Réunion du mardi 10 mars 2026**

**Présents** : M.BES, M. D'ASCANIO, M. ZANDOMENEGHI, Mme DOSSARD, M. PEGAS, Mme BOUCHERON, M. VIDAL, Mme NOVELLI, (visio)

**Excusés** : M. LE GALL

## CORRESPONDANCE

Nous avons bien reçu les candidatures de St Rémy FC, Courthézon, et Etoile Aubune pour la journée Féminine / Challenge Wendie.

La candidature retenue est St Rémy

## SECTEUR CHAMPIONNATS

### CHAMPIONNAT SENIORS F A 11 INTERDISTRICT

#### POULE HAUTE

- Le match n°55216431 : FCF. MONTEUX 2 – FC AIXOIS interdistrict se jouera en premier le 29/03/2026 suivant inversion du match retour FC AIXOIS – FCF MONTEUX 2 le 12/04/26 n°55216455
- Le match n°55216433 : EAF 1 – SMUC 1 se jouera le 19/04/26

#### POULE BASSE

- Le match n°55216513 : VENTOUX – SDEP 2 se jouera le 12/04/26
- Suite à la demi-finale CHABAS du 29/03, le match SDEP 2 – VENTOUX SUD se jouera le 19 avril.
- Le match n°55216498 : SDEP 2 – USC ROUVIERE se jouera le 26/04

## CHAMPIONNAT SENIORS F A 8

- Le match n°55159717 : BARBENTANE – RASTEAU à 8 se jouera le 12/04 ;
- Le match n°55150837 : CHEVAL BLANC. – US TOURAINE se jouera le 19/04 ;
- Le match n°55159709 : RASTEAU - BEDARRIDES se jouera le 19/04 ;
- Le match n°55159705 : NOVES - GADAGNE se jouera le 29/03 ;

### POULE C

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF FCME- SORGUES QUI ONT JOUE et Villelaure – Cabannes au 7/03 à 19h.

### POULE D

LA JOURNEE DU 25/01 REPORTEE AU 08 FEVRIER 2026 SAUF ST. ANDIOL OLYMPIQUE – TRAVAILLAN reporté au 12/04 à 10h30.

## FOOT PLAISIR A 8

1 ERE JOURNEE: ANNULEE  
2EME JOURNEE: 30 NOVEMBRE 2025  
3EME JOURNEE : 14 DECEMBRE 2025  
4EME JOURNEE : 18 JANVIER 2026  
**5EME JOURNEE : 15 FEVRIER 2026**  
6EME JOURNEE : 29 MARS 2026  
7EME JOURNEE : 12 avril 2026  
8EME JOURNEE : 8 MAI 2026

Merci d'envoyer un mail à la commission féminine si cette compétition vous intéresse afin que nous puissions organiser cette compétition PLAISIR.

RAPPEL : les matchs peuvent se jouer du vendredi soir au dimanche soir avec possibilité de plateaux.

## FOOT PLAISIR A 11 POUR LES EQUIPES A 8

- Compte tenu des nombreux reports liés aux intempéries, le championnat Foot Plaisir à 11 est suspendu à partir du 17/02/2026

## CHAMPIONNAT U18F A 11

## FUTSAL FEMININ

## CHAMPIONNAT U18F A 8

Match du 24/01 reporté au 04 avril

- MAILLANE – VENTOUX
- LES ANGLES- JS APT

## CHAMPIONNAT U15 F A 11

Attention reprise de la phase 2 du championnat le **07/03/2026**

- Le match n°54856834 : CHEVAL BLANC - FCF MONTEUX se jouera le 28/02 ;
- Le match n°54856833 : ST ANDIOLE - CARPENTRAS se jouera le 28/02 ;

## FUTSAL FEMININ

### CHAMPIONNAT U15 F A 8

Poule B 14/03  
St REMY- AFFM

Match du 07/03 reporté au 02/05 pour Etoile Aubune contre Ventoux Sud (journée 9)

### CHAMPIONNAT U13F A 8

La journée 4 est reportée au 11/04 poule A et poule B.

## FESTIFOOT

Finale : 28 mars 2026, **à Val Durance ( stade d'Orgon )**

Poule A qualifiées : ACA et CALAVON

Poule B qualifiées : MONTEUX et US TOURAINE

Poule C qualifiée : EAF

Poule D qualifiées : ENTRAIGUES ALTHEN et ST JEAN DU GRES

Il y a eu 2 forfaits en poule C donc pas de deuxième qualifié.

Pour trouver le 8<sup>ème</sup> qualifié, nous avons cherché le meilleur 3<sup>ème</sup> qui est le PHENIX CAVAILLON

Avec le même nombre de points que CARPENTRAS (6) mais une meilleure différence de buts (moins 4 pour PHENIX CAVAILLON et moins 5 pour CARPENTRAS).

### FOOT ANIMATION U6F A U11F

*L'autorisation parentale ne sera pas acceptée sur les plateaux FEMININ, merci de venir avec les joueuses avec des licences pour la saison 25-26.*

**Prochain plateau 6, le 07 mars 2026 aux taillades pour les U6F U9F**

## SECTEUR COUPES

Tirage coupes le mardi 03 MARS 2026 SAUF U15F A 8 VOIR CI-DESSOUS

### U15 F. à 8

**Clubs recevant**

**Clubs visiteurs**

|      |          |
|------|----------|
| FCME | JS APT   |
| AFFM | MAILLANE |

### U15 F. à 11

- Demi finale, 14/03 à 14h30

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|------------------------|------------------------|
| CADEROUSSE             | US. TOURAINE           |
| FCF. MONTEUX           | CHEVAL BLANC           |

### U18 F. à 11

- EAF – St Jean du Gres reporté au 07 mars

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|------------------------|------------------------|
| AFFM                   | US. TOURAINE           |
| ST. JEAN DU GRES       | EAF                    |
| Entente PHENIX VEDENE  | US. CADEROUSSE         |
| ST. REMY               | AC. AVIGNON            |

- Demi-finale, le 11/04

### Coupe Amitié

- Quarts de finale : 15 mars 26 : Bédarrides, Angles EMAF, Rasteau, Travaillan, Cheval Blanc, Calavon, Gadagne, FC Bonnieux
- Demi-finale : 12 avril 26

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|------------------------|------------------------|
| Gadagne                | Cheval Blanc           |
| Bonnieux               | Calavon                |
| Travaillan             | Les Angles             |
| Rasteau                | Bedarrides             |

## Coupe Chabas

Et le match **BEDARRIDES – CHEVAL BLANC** se jouera le dimanche 1 mars 2026 (priorité à la coupe)

| <u>Clubs recevants</u> | <u>Clubs visiteurs</u> |
|------------------------|------------------------|
| SDE. PERNES 2          | EYRAGUES               |
| CHEVAL BLANC           | EAF                    |

- **Demi-finale : 29 mars 26**

## DISCIPLINE & REGLEMENTS

### COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

## CSR N°24

### Réunion du mercredi 11 mars

**Présents** : M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - SEMPERE Alain - - DEPACE Thomas - CRESPIEN Raymond

**Excusés** : ILAFKIHEN Tarik

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 289 : EYRAGUES O – LES ANGLÉS EMAF Coupe Chabas du 22/02/2026

DOSSIER N° 313 : MAILLANE ST MOLLEGES FC D3 du 01/03/2026

DOSSIER N° 318 : VILLENEUVE FC – AVIGNON FC D4 du 01/03/2026

DOSSIER N° 319 : VEDENE AC – BONNIEUX F à 8 du 01/03/2026

DOSSIER N° 293 : ST JEAN du GRES – NOVES O D3 du 01/03/2026

DOSSIER N° 330 : St JEAN du GRES- TOURAINÉ US du 28/2/2026

DOSSIER N° 331 : BARBENTANE O – DENTELLES FC U16 D1 du 01/03/2026

DOSSIER N° 332 : MONTEUX O – GRAVESON D1 du 15/02/2026

DOSSIER N° 233 : VENTOUX SUD – ST VICTOIRE F Interdistrict du 22/02/2026

DOSSIER N° 334 : MONTEUX FCF – SMUC Interdistrict F du 11/01/2026

DOSSIER N° 335 : ALPILLES FC – NOVES O U13 Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 336 : MOLLEGES FC – PERTUIS USR U12-AVENIR du 24/01/2026  
DOSSIER N° 337 : MONDRAGON MORNAS- US PLANAISE U12 – Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 338 : PERTUIS USR – CHEVAL BLANC U 12 du 31/01/2026  
DOSSIER N° 339 : NYONS FC – DENTELLES FC U13- Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 340 : AVIGNON FC ST JEAN DU GRES U 13-Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 341 : AVIGNON FC – US LUBERON U13- Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 342 : US PLANAISE – GRES ORANGE US U12-Avenir du 24/01/2026  
DOSSIER N° 343 : US PLANAISE – MOLLEGES EYGALIERES FC U13- Avenir du 24/01/2026  
DOSSIER N° 344 : AVIGNON US – MOLLEGES EYGALIERES FC U13-Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 345 : ROGNONAS SPC – GRAVESON U13-Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 346 : TARASCON SC – VAL DURANCE FA U13-Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 347 : ST DIDIER PERNES ISLE BC U-13 Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 348 : MONTS DE VAUCLUSE- TARASCON SC U1-Avenir du 10/01/2026  
DOSSIER N° 349 : PIOLENC AS – BEDARRIDES AS U13-Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 350 : AV GOULT ROUSSILLON – CUCURON U13- Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 351 : VILLENEUVE FC – US PLANAISE U13- Avenir du 31/01/2026  
DOSSIER N° 352 : MAILLANE – LES ANGLES EMAF U18 F à 8 du 07/03/2026  
DOSSIER N° 353 : TOURAINNE US – GOULT ROUSSILLON U15 D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 354 : TOURAINNE US – VELLERON SO U16 D1 du 03/03/2026  
DOSSIER N° 355 : BOLLENE RCB – JONQUIERES SC U19 Accession du 07/03/2026  
DOSSIER N° 356 : VISAN JS – CAMARET AVS D4 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 357 : NYONS FC – ST SATURNIN US D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 358 : MONTEUX FCF – MIRAGRANS F Interdisrict du 08/03/2026  
DOSSIER N° 359 : SC BALMEENE – VILLENEUVE FC U15 D2 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 360 : VILLENEUV EFC – LAPALUD U16 D2 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 361 : BARTHELASSE US – MALAUCENE RG D4 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 362 : CAMARET AVS – VENTOUX SUD D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 363 : CADEROUSSE US – AVIGNON US U15D2 du 04/03/2026  
DOSSIER N° 364 : TARASCON FC – CALAVON FC D4 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 365 : BOULBON -MONTFAVET D1 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 366 : US PLANAISE VENTOUX SUD D2 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 367 : CAMARET – AVIGNON FC D1 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 368 : VAL DURANCE FA – MOLLEGES EYGALIERS FC D2 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 371 : JONQUIERES SC – VAL DURANCE U17 D1 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 373 : ST DIDIER PERNES – PERTUIS USR U19 Accession du 07/03/2026

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 369 : CADEROUSSE US BOLLENE RCB U13-Avenir du 04/03/2026  
DOSSIER N° 370 : VEDENE AC – BOLLENE RCB U15 D2 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 372 : SORGUES ESP – GADAGNE SPC D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 374 : GADAGNE SPC – ROGNONAS SPC U 15 D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 375 : ARLES AC – ETOILE AUBUNE F intrdistrict du 08/03/2026  
DOSSIER N° 376 : TARASCON SC ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026  
DOSSIER N° 377 : NOVES US TOURAINNE D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 378 : NOVES O LES ANGLES Fà8 du 08/03/2026

# RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre -indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

### INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 289

**N° Match : 55334725**

**EYRAGUES O – EMAF LES ANGLES Coupe CHABAS du 22/02/2026**

Vu le courrier électronique du club de EMAF LES ANGLES qui précise :

« L'équipe de EMAF LES ANGLES ne sera pas présente à la rencontre du 22/02/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EMAF LES ANGLES (voir article 159, alinéa 4 RG**

FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 313

**N° Match : 53967830**

**MAILLANE ST – MOLLEGES EYGALIERES D3 du 01/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de MOLLEGES EYGALIERES en date du 27/02/2026 qui précise:  
« L'équipe de MOLLEGES EYGALIERES ne sera pas présente à la rencontre du 01/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MOLLEGES EYGALIERES (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 318

**N° Match : 53969870**

**VILLENEUVE FC – AVIGNON FC D4 du 01/03/2026**

Vu la réclamation d'après match porte par M BERTHELOT Xavier du club d'AVIGNON FC les joueurs

- SOARES SILVA CASTRO Ricardo Francisco
- PAULIN Olivier

Au motif que ces joueurs ont participé à cette rencontre alors qu'ils étaient suspendus

Vu la réponse de VILLENEUVE FC suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que :

-Le joueur SOARES SILVA CASTRO Ricardo Francisco était sous le coup d'une suspension de 4 matchs dont l'automatique et dont 2 avec sursis avec effet au 2/02/26 pour l'automatique et le match restant au 23/02/2026. L'automatique a été bien purgé à cette date, le restant n'ayant pas été purgé au 01/03/2026.

- Le joueur PAULIN

Olivier était sous le coup d'une suspension de 4 matchs dont l'automatique et dont 2 avec sursis avec effet au 2/02/26 pour l'automatique et le match restant au 23/02/2026. L'automatique a été bien purgé à cette date, le restant n'ayant pas été purgé au 01/03/2026

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE FC le club d'AVIGNON FC gardant son résultat acquit sur le terrain (voir article 187, alinéa 2 RG FFF) et donne un match de suspension à SORAES SILVA CASTRO Ricardo Francisco et à PAULIN Olivier à compter du 16/03/2026 pour avoir participé à un match alors qu'ils étaient suspendu**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 319

**N° Match : 55150836**

**VEDENE PHENIX ent – BONNIEUX FC F à 8 du 01/03/2026**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme Aurelie QUAGLINO du club de BONNIEUX FC par courrier électronique en date du 01/03/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification au match de la joueuse Meline SITT de VEDENE AC .

Attendu que après vérification de la feuille de match U 18 F à 11 du 28/02/2026 Entente VEDENE Phenix CAVAILLON – CADEROUSSE il s'avère que la joueuse Meline SIIT à bien participé à cette rencontre du 28/02/2026 et du 01/03/2026

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à Ent VEDENE PHENIX le club de BONNIEUX gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 293

**N° Match : 54806690**

**MONTEUX O – MISTRAL ACADEMIE U15 Brassage du 21/12/2025**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MONTEUX O

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club MISTRAL ACADEMIE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 352

**N° Match : 55143396**

## **MAILLANE ST – LES ANGLES EMAF U18 F à 8 du 07/03/2026**

Vu le courrier électronique de AMILL Pierre Yves éducateur de LES ANGLES EMAF en date du 06/03/2026 qui précise:

« L'équipe de LES ANGLES EMAF ne sera pas présente à la rencontre du 07/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 353

**N° Match : 55339351**

## **TOURAINÉ US – GOULT ROUSSILLON U15 D3 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de TOURAINÉ US en date du 06/03/2026 qui précise:

« L'équipe de TOURAINÉ US ne sera pas présente à la rencontre du 06/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINÉ US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 354

**N° Match : 54631036**

## **TOURAINÉ US – VELLERON SO U16 D1 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de TOURAINÉ US en date du 05/03/2026 qui précise:

« L'équipe de TOURAINÉ US ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TOURAINÉ US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 355

**N° Match : 55203657**

## **BOLLENE RCB – JONQUIERES SC U19 Accession du 07/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr BAYO Edouard secrétaire de JONQUIERES SC en date du 07/03/2026 qui précise:

« L'équipe de JONQUIERES SC ne sera pas présente à la rencontre du 07/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à JONQUIERES SC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 356

**N° Match : 53969031**

**VISAN JS – CAMARET AVS D4 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AVS en date du 07/03/2026 qui précise:

« L'équipe de CAMARET AVS ne sera pas présente à la rencontre du 07/03/2026 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AVS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 357

**N° Match : 53967338**

**NYONS FC – ST SATURNIN D3 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr GALLOT Gilles secrétaire de ST SATURNIN en date du 07/03/2026 qui précise:

« L'équipe de ST SATURNIN ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST SATURNIN (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 358

**N° Match : 55216444**

**MONTEUX FCF – MIRAGRANS F Interdistrict du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr CADET Eric Président de MIRAGRANS en date du 07/03/2026 qui précise:

« L'équipe de MIRAGRANS ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MIRAGRANS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 359

**N° Match : 55297520**

**SC BALMEEN – VILLENEUVE FC U15 D2 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr CEZAC Patrick du club de VILLENEUVE FC en date du 07/03/2026 qui précise:

« L'équipe de VILLENEUVE FC ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif.»

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLENEUVE FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 360

**N° Match : 54756715**

**VILLENEUVE FC – LAPALUD U16 D2 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr PALUD M du club de LAPALUD US en date du 08/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 361

**N° Match : 53969525**

**BARTHELASSE US – MALAUCENE RG D4 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr LASSAGNE Mickael du club de MALAUCENE RG en date du 08/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de MALAUCENE RG ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 362

**N° Match : 53966943**

**CAMARET AVS – VENTOUX SUD FC D3 du 08/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de VENTOUX SUD en date du 08/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de VENTOUX SUD ne sera pas présente à la rencontre du 08/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VENTOUX SUD (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 363

**N° Match : 55297469**

**CADEROUSSE US – AVIGNON US U15 D2 du 04/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de AVIGNON US en date du 04/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de AVIGNON US ne sera pas présente à la rencontre du 04/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AVIGNON US (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 364

**N° Match : 53970133**

**TARASCON FC – CALAVON FC D4 du 08/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr DOUICH Hicham arbitre officiel

Les conditions météo ont rendu le terrain impraticable à la pratique du football

RG FFF.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit à jouer à une date à fixer par la commission compétente**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 365

**N° Match : 53965804**

**BOULBON ES – MONTFAVET SPC D1 du 08/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr M'HAYA Omar arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 15eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 366

**N° Match : 53889196**

**US PLANAISE – VENTOUX SUD D2 du 08/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BELABBACI Mohamed arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 2eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins de programmation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 367

**N° Match : 53965802**

### **CAMARET AVS – AVIGNON FC D1 du 08/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr MASSOUAB Rayan arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 70eme minute pour cause d'exclusion temporaire des N° 10 et 3 et du N° 4 du club de AVIGNON FC et Exclusion définitive du N° 2 d'AVIGNON FC , cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 1 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON FC (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 368

**N° Match : 53889199**

### **VAL DURANCE FA – MOLLEGES EYALIERES FC D2 du 08/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AUBERT Anthony arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 46eme minute pour cause de condition climatique ne permettant la pratique du football : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 2 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins de programmation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 371

**N° Match : 54630184**

## **JONQUIERES SC – VAL DURANCE U17 D1 du 08/03/2026**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GARCIA Morgan du club de JONQUIERES SC jugée irrecevable car mal formulée et non nominative.

Vu la confirmation de réserve jugée irrecevable car non nominative.

Dans ces conditions cette réserve ne peut être transformée en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain JONQUIERES SC – VAL DURANCE 2 à 3**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 373

**N° Match : 55203592**

## **ST DIDIER PERNES – PERTUIS USR U 19 Accession du 07/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de PERTUIS USR du 07/03/2026 qui précise:

« L'équipe de PERTUIS USR ne sera pas présente à la rencontre du 07/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PERTUIS USR (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 330

**N° Match : 55228747**

## **ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE – TOURAINE US U13 F à 8 du 28/02/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST JEAN DU GRES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ST JEAN DU GRES ET US TOURAINE .....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 331

**N° Match : 54630018**

**BARBENTANE O – DENTELLES FC U16 D1 du 01/03/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club BARBENTANE O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club les BARBENTANE O d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de BARBENTANE ET DENTELLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 332

**N° Match : 53965790**

**MONTEUX O – GRAVESON ENT D1 du 15/02/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs .....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 333

**N° Match : 55216499**

### **VENTOUX SUD – ST VICTORET FC Fem Inter District du 22/02/2026**

#### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VENTOUX SUD n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport de l'arbitre .....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 334

**N° Match : 55216425**

### **MONTEUX FCF - SMUC Fem Inter District du 11/01/2026**

#### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de MONTEUX FCF n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de MONTEUX FCF

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SMUC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 335

**N° Match : 55302841**

**ALPILLES FC – NOVES O U13-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club NOVES O n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de NOVES O d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de NOVES O ET ALPILLES FC

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 336

**N° Match : 55301848**

**MOLLEGES EYGALIERES FC- PERTUIS USR U12-AVENIR du 24/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club PERTUIS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PERTUIS USR d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de MOLLEGES ET PERTUIS USR

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 337

**N° Match : 55301914**

### **MONDRAGON MORNAS – US PALNAISE U12-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club US PLANAISE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de MONDRAGON MORNAS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 338

**N° Match : 55301853**

### **PERTUIS USR – CHEVAL BLANC U12-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PERTUIS USR n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des 2 clubs .....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 339

**N° Match : 55302691**

**NYONS FC – DENTELLES FC U13-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club NYONS FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de NYONS FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de NYONS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de DENTELLES FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 340

N° Match : 55302812

## AVIGNON FC – ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE U13-AVENIR du 31/01/2026

### Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 25 €** et le club de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 341

N° Match : 55302736

## AVIGNON FC – MONTS DE VAUCLUSE US U13-AVENIR du 31/01/2026

### Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de AVIGNON FC d'une amende **de 25 €** et le club de US MONTS DE VAUCLUSE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 342

**N° Match : 55301908**

**US PLANAISE – GRES ORANGE US U12-AVENIR du 24/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de US PLANAISE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 25 €** et le club de GRES ORANGE US d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 343

**N° Match : 55302804**

**US PLANAISE – MOLLEGES EYGALIERES U13-AVENIR du 24/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de US PLANAISE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 25 €** et le club de MOLLEGES EYGALIERES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 344

**N° Match : 55302811**

### **AVIGNON US – MOLLEGES EYGALIERES FC U13-AVENIR du 31/01/2026**

#### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de US AVIGNON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US AVIGNON d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US AVIGNON d'une amende **de 25 €** et le club de MOLLEGES EYGALIERES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 345

**N° Match : 55302765**

### **ROGNONAS SPC – GRAVESON ENT U13-AVENIR du 31/01/2026**

#### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ROGNONAS SPC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ROGNONAS SPC ET GRAVESON ENT sur la feuille de match papier .....

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 346

**N° Match : 55302707**

### **TARASCON SC – VAL DURANCE FA U13-AVENIR du 31/01/2026**

#### **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de TARASCON SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 347

**N° Match : 55302706**

**ST DIDIER PERNES – BC ISLE U13-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST DIDIER PERNES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de ST DIDIER PERNES

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de BC ISLE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 348

**N° Match : 55302723**

**US LMV – TARASCON FC U13-AVENIR du 10/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de US LMV n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport du club de USLMV

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de TARASCON FC d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 349

**N° Match : 55302721**

**PIOLENC AS – BEDARRIDES AVS U13-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de PIOLENC AS n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de PIOLENC AS d'une amende **de 25 €** et le club de BEDARRIDES AS d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 350

**N° Match : 55302826**

**GOULT ROUSSILLON – CUCURON ES U13-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de GOULT ROUSSILLON n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GOULT ROUSSILLON d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu l'absence de rapport

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de GOULT ROUSSILLON d'une amende **de 25 €** et le club de CUCURON ES d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 351

**N° Match : 55302810**

**VILLENEUVE FC – US PLANAISE U13-AVENIR du 31/01/2026**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de US PLANAISE n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de VILLENEUVE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de US PLANAISE d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**

\*\*\*\*\*

**CRESPIN Raymond**  
Présidente de séance

**ROCHER Lionel**  
Secrétaire

## **COMMISSION** **FOOTBALL ANIMATION**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT. Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### **Réunion du Jeudi 12 MARS 2026**

**Présents :** M.SASSI (Président de la Commission) ; M. THIABAUD, M. ZANDOMENEGHI, M. BOUCHENTOUF. M. LAURENT

**Excusés:** Mme. GARCIA, M GOUSSET. M. THIABAUD. M. EL HAMMOUNI.M ZEDGUENIDZE.

**Non Excusés:** .

**Assiste :** Ismail, Maelys

DOCUMENTS – INFOS PRATIQUES – FOOT ANIMATION

**APPEL A CANDITATURE POUR LA**  
**JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS LE 06 JUIN 2026**

**Catégories U12/U13**

**Pitch Festival foot 2025/2026**

**16 équipes qualifiées :**

Alpilles FC. 1  
Apt JS. 1

Monteux 3  
Pertuis 1

Avignon AC. 1  
Dentelles 1  
Dentelles 2  
Ent. USAP/RGM 1  
Graveson 1 (en remplacement de Vedene le Pontet 3)  
Monteux 2

SDE. Pernes 1  
Tarascon SC. 1  
Val Durance 1  
Vedene le Pontet 1  
Vedene le Pontet 2  
Ventoux Sud 1

Réunion Cadrage et tirage au sort le **18/03 à 18h.**

**Finale 28 mars à Orgon**

## **Challenge départemental 2025/2026**

### **16 équipes qualifiées :**

Avignon AC. 2  
Avignon AC. 4  
Caderousse US. 1  
Camaret 1  
Carpentras 1  
Cavaillon 1  
Cavaillon 2  
Cheval Blanc 2

Ent. RCP/Rasteau 1  
Maillane 1  
US. Planaise 1  
Sorgues 1  
SDE. Pernes 2  
SDE. Pernes 3  
St. Rémy 1  
Vedene le Pontet 3

**Finale 11 avril à Velleron**

## **Catégories U10/U11**

**Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».  
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.**

**Les poules sont mises en ligne sur le site du district ainsi que les algorithmes dédiés à vos poules. C'est à vous de gérer vos rencontres. Merci**

**Si une équipe est exempte lors d'une journée, la commission se chargera de vous trouver une rencontre.**

**La journée 34 est mis sur le site du District , dans documents ,infos pratiques.**

**MANQUE FEUILLES DE MATCH  
P2 et P10 VAL DURANCE  
P4 et p11 GRAVESON  
P6 et P13 LES VALAYANS  
P7 et P18 VILLENEUVE**

**P8 MINOTS DU VASIO  
P10 EYRAGUE  
P12 NYONS  
P13 FCEA  
P15 FC AVIGNON  
P16 et P19 ARC CAVAILLON  
P17 SARRIANS**

## **Catégorie U8-U9**

**Les poules et feuilles de plateau sont sur le site du district dans « infos pratiques ».  
Les feuilles de plateau sont à retourner au district par mail au plus tard le jeudi qui suit les rencontres.**

**Prochaine journée phase 2 J4 chez « D » le 21 MARS**

## **Catégorie U6-U7**

**Prochaines journées phase 2 J3 chez «C» le 14 MARS  
phase 2 J4 chez «D» le 28 MARS**

**Des modifications ont été apportées, voir sur le site du district.**